

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trim.
 25 centimes le numéro.
Prix des Annonces : 25 c. la ligne.
 Le CENSEUR insère gratuitement tous les
 Articles, Lettres et Documents ayant un but
 d'utilité publique et revêtus de signatures
 connues.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 10 février 1842.

Si grand qu'ait été dans le pays le scandale causé par le sinistre tableau des escroqueries de l'ex-notaire Lehon, des scandales plus déplorables encore, et sur lesquels la tribune de la représentation nationale a jeté à la fois de si vives et de si tristes lumières, sont venus presque aussitôt s'emparer de l'attention publique. C'est là tout à la fois un mal et un bien. C'est un mal, parce que l'affaire de Lehon réclamait à elle seule toute l'attention publique en réveillant une de ces situations qui, une fois connues, appellent les remèdes les plus prompts et les plus énergiques. C'est un bien, puisque les révélations de la tribune sont venues prouver aux esprits les plus optimistes et les plus indifférents que, du fait à la base, la société française est atteinte d'un mal avec lequel il ne lui est plus permis de temporiser.

Le désordre est partout, et avec le désordre la démoralisation; en même temps que la fortune des particuliers reçoit les plus graves épreuves et perd toute sécurité, la fortune nationale, — nous l'avons vu et nous le voyons tous les jours, — devient la proie des dilapidations les plus inouïes et les plus éhontées. Quand les bases vieillies de la société se brisent et s'écroulent de toutes parts, il faut donc bien aussi songer à jeter partout les fondements de l'édifice nouveau. Pour conserver, — nous l'avons dit souvent et nous ne saurions trop le répéter, — il faut améliorer, réédifier. La société ne peut pas demeurer ainsi exposée, faute d'intelligence, d'activité et de bon vouloir de la part des gouvernements, à être ensevelie toute vivante dans ses propres ruines.

Il n'est point dans notre pensée d'exagérer avec le mal les dangers qu'il traîne à sa suite, ni de répandre dans le pays de vaines et imprudentes alarmes. Les plaies creusées dans les entrailles du corps social par l'ordre de choses fondé en 1830 sont assez profondes et assez évidentes pour qu'il soit superflu de recourir à quelque surexcitation de l'esprit public. Qu'il ne s'endorme point dans une confiance capable d'augmenter encore les périls de la situation, voilà ce que nous demandons et rien de plus.

A peine le tribunal correctionnel de Paris venait-il de sévir contre l'ex-notaire Lehon que celui d'Angers frappait d'une condamnation à deux années d'emprisonnement et à vingt-cinq mille francs d'amende un banquier qui, ne possédant rien en entrant aux affaires, était parvenu en quelques années à engloutir sept à huit cent mille francs dans des spéculations hasardeuses et à porter à son tour la ruine et la misère dans un certain nombre de familles qui lui avaient confié leurs fortunes.

La cour d'assises de la Haute-Loire doit être saisie prochainement d'une affaire de faux commis par un notaire de chef-lieu de canton d'un département dont il était en même temps le maire. Ainsi, on le voit, le désordre et le scandale poursuivent leurs voies funestes, et, chose étrange, le gouvernement reste impassible au milieu de cette décomposition incessante de tous les éléments sociaux qui avaient le plus résisté jusqu'ici aux efforts désastreux du laissez passer et du laissez faire que quelques économistes attardés nous offrent encore comme une panacée souveraine et infaillible.

A elle seule, l'affaire de l'ex-notaire Lehon était cependant plus que suffisante pour déterminer les hommes d'état qui mènent les affaires et les destinées de la France à aviser au plus tôt à apporter, avec le concours de la législature, des tempéraments, sinon encore un remède radical et héroïque, aux désastres réitérés de l'état de choses qui ne fait que semer autour de lui la ruine et

la misère, et qui étend de plus en plus sur le pays le réseau de la démoralisation.

Mais il faut bien le dire, — car autrement l'inaction gouvernementale ne saurait ni s'expliquer ni se justifier, — les obstacles qui, en 1839, ont réduit à une fâcheuse impuissance M. Teste, alors ministre de la justice, se reproduisent aujourd'hui aussi vivaces, aussi répulsifs d'une révision, devenue si impérieusement nécessaire, de la loi sur les charges des officiers publics. Coupable d'avoir placé sa force et sa puissance dans des intérêts exceptionnels et privilégiés, d'avoir bravé l'intérêt général qui peut seul assurer aux gouvernements et aux états la grandeur et la durée, l'ordre nouveau en porte maintenant la peine. Telles sont d'ailleurs ses préoccupations à l'endroit des prochaines élections, que, pour ne pas voir fuir sous ses pas le sol mouvant sur lequel sont construites les bases de son fragile établissement, il se voit condamné à une inaction qui, loin de diminuer les périls qui l'environnent, ne fait qu'en accroître l'intensité.

Le mal de notre époque n'a pas seulement sa source dans les infirmités et dans les vices de notre pacte social, dans l'absence de toute organisation dans l'ordre général des fonctions et des travaux producteurs, dans la privation d'une règle équitable et juste de répartition des fruits de la production et de la richesse sociale; il est aussi, — et le tort en doit retomber tout entier sur le gouvernement, — dans la surexcitation qui de nos jours, et par des calculs politiques dont la portée est désormais évidente pour tous, a été imprimée aux appétits matériels, appétits auxquels les hautes classes obéissent avec une âpreté désolante, avec un égoïsme tel, qu'au lieu de s'aplanir, les difficultés s'accroissent, et qu'au lieu de chercher à s'unir et à s'harmoniser, les intérêts multiples et divers de la société tendent, dans la pratique, à devenir de plus en plus hostiles et à engendrer des luttes plus profondes et plus terribles encore que la grande commotion dont la révolution de 89 est le point de départ, et dont l'ouragan de juillet eut été la dernière oscillation, si ceux qui en sont venus régler le mouvement n'avaient pas aussitôt jeté la patrie hors des voies que devait suivre la société nouvelle.

Sans doute il était bien, — si toutefois il est permis d'espérer que l'Europe répugne à la guerre et aspire à entrer une ère de pacification et d'accord, — de diriger l'esprit du pays vers un ordre nouveau d'idées, de l'appeler à appliquer son activité aux choses pacifiques, de lui inspirer le goût du bien-être et des richesses qui naissent dans la paix par le travail et que décuple avec une si heureuse fécondité le concours infatigable du génie des hommes. On comprend tout ce que l'ordre social pourra recueillir d'heureux résultats et d'inappréciables avantages, combien le rapprochement et la fusion des classes feront de progrès dans les voies d'une désirable et nécessaire solution, lorsque l'intelligence humaine, détournée des préoccupations et des nécessités de la guerre, pourra reporter toutes ses forces et toute sa puissance de création dans les affaires de l'industrie et du commerce. Mais s'il nous est donné de pressentir l'avenir, il est malheureusement vrai que nous n'y touchons pas encore; que rien, au dedans comme au dehors, n'a encore été fait pour en préparer, pour en hâter l'avènement, et qu'il est résulté de l'impulsion si déplorablement donnée aux appétits matériels ce surcroît de désordre, de misères et de démoralisation dont la société est devenue tout à la fois l'agent et la victime.

Qu'on ne vienne pas dire que la responsabilité du mal ne doit pas être imputée au gouvernement, et qu'il est innocent des ra-

vages que le mal exerce chaque jour au sein de la société. Si nous gémissons aujourd'hui sous le poids d'une prostration funeste, si la préoccupation d'une tourmente sociale se fait si vivement sentir sur tous les degrés de l'échelle sociale, c'est que le gouvernement a délaissé son mandat et méconnu sa fonction; c'est qu'il a puérilement abandonné au temps la solution des difficultés du problème économique, alors qu'il était de son droit et de son devoir de les aborder résolument et de les vaincre. Sa tâche, assurément, n'était pas de caresser et de développer des besoins que l'état de la fortune publique ne lui permettait de satisfaire chez quelques privilégiés qu'au détriment de la masse devenue plus misérable au milieu de ce luxe factice qui irrite ses souffrances et active intrépidement la marche du paupérisme et l'intensité des plaies qui en sont la fatale conséquence. Voilà cependant tout ce qu'il a fait, et voilà le mal dont il est responsable à la fois devant le pays et devant l'humanité.

Mais voilà aussi la situation dont il importe à la société de sortir promptement. Ce n'est pas quand les choses en sont venues à ce point que toutes les classes fournissent indistinctement leur contingent aux tribunaux correctionnels et aux cours d'assises, et que l'homme du monde et le prolétaire se rencontrent dans les filets de la Morgue, ou vont côte à côte expier dans les prisons et les bagnes leurs écarts et leurs crimes, qu'il faut s'arrêter dans l'ornière stérile des déclamations; il faut laisser là les vaines paroles et se préparer pour les actes qui auront puissance de prévoir et de prévenir le mal, et d'affaiblir les nécessités de la répression.

En requérant contre Lehon les peines dont la loi dispose et les sévérités de la justice, M. le procureur du roi de Paris s'est applaudi de ce que cet homme avait pu, sous le masque de l'honnêteté et de la vertu, faire autour de lui, par ses coupables manœuvres, tant de dupes et de victimes. « C'est une heureuse hypocrisie, s'est-il écrié, que celle qui est obligée d'affecter les plus nobles sentiments pour arriver à nos cœurs, heureuse pour nous, heureuse et glorieuse pour notre époque qu'on accuse de tant d'immoralité; voilà ce qui nous rassure, voilà ce qui nous réjouit, c'est que de nos jours il n'y ait qu'un seul moyen d'être honoré, la vertu ou, à défaut, la simulation de la vertu. »

Pour nous qui apprécions toutes choses à leur juste valeur et qui avons mieux compris, croyons-nous, toute la gravité du mal qui caractérise notre époque, nous sommes loin de nous réjouir et de trouver dans l'état actuel un gage de sécurité et d'espérance. Une forme sociale dans laquelle il suffit de quelques fripons pour faire des milliers de victimes est une forme radicalement vicieuse, et sur laquelle il faut porter prudemment sans doute, mais résolument, la cognée de la réforme.

C'est la tâche de notre temps, et nous ne saurions nous y soustraire impunément, car les faits parlent aujourd'hui plus haut que les discours.

Depuis la révolution de juillet, faite par la presse, voici la situation qu'on a faite à la presse.

L'article 7 de la charte est ainsi conçu : « Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, sans que la censure puisse être rétablie. » Et le paragraphe premier des dispositions particulières indique qu'il sera pourvu « à l'application du jury aux délits de la presse. » Ces deux articles de la charte ne sont point rapportés; mais voici comment on les exécute :

Par les lois du 9 septembre 1835, il est défendu, sous des pei-

FEUILLETON DU CENSEUR.

MOURAD LE MALHEUREUX.

CONTE PHILOSOPHIQUE, TRADUIT DE L'ANGLAIS.

(Suite et fin.)

Nous nous félicitâmes d'avoir ainsi pu réussir à faire fuir ce malheureux de Constantinople.

— Mon ami, me dit Damat-Zade, quelle reconnaissance ne vous dois-je pas? Tout récemment vous avez sauvé ma fortune, et voici que vous venez de sauver ma vie et aussi la vie de ma bien-aimée Fatmé, le plus cher et le plus précieux de mes biens.

Je ne pus entendre sans une vive émotion Damat-Zade me parler de sa fille, j'avais vu par hasard la jeune Fatmé, et j'avais été captivé par sa beauté, par sa dignité, ainsi que par le charme répandu sur toute sa personne. Mais comme je savais que sa main était déjà promise, j'avais réprimé mes sentiments et je m'étais décidé à bannir de mon cœur son souvenir. Cependant le bon Damat-Zade m'exposa à une dangereuse tentation quand le lendemain il vint me trouver et m'adressa ces paroles :

— Saladin, il est juste que vous, le sauveur de ma famille, vous partagiez nos plaisirs. Venez donc demain chez moi : c'est le jour anniversaire de la naissance de ma fille Fatmé; je vous ferai placer à un balcon d'où vous pourrez voir la fête que je veux célébrer dans mon jardin à cette occasion. Je suis persuadé que ce spectacle vous sera agréable. Peut-être pourrez-vous même avoir le plaisir de voir les traits de ma jolie Fatmé, si par hasard elle lève son voile.

Cette obligeante proposition mit ma prudence à une dure épreuve.

— Quoi! m'écriai-je, voudriez-vous m'exposer à un malheur que je dois éviter avec soin? Je m'expliquerai franchement avec vous, mon ami. J'ai aperçu votre charmante fille une fois, par hasard, et je serais un imprudent de rechercher une nouvelle occasion de jouir d'un plaisir qui pourrait me coûter le bonheur de ma vie. Ce serait en effet m'exposer à concevoir une passion sans espérance, puisque je sais que la main de la belle Fatmé est promise.

XIV.

Damat-Zade parut satisfait de la franchise de mon explication; mais il insista pour que j'acceptasse sa proposition. Je persistai néanmoins dans mon refus. Mon ami employa tous les arguments imaginables pour vaincre ma résistance à son désir, et quand il vit l'insuccès de ses sollicitations, il me dit d'un ton de colère :

— C'est bien! Saladin, je vois ce qu'il en est. Je suis certain que vous me trompez; vous avez de l'amour pour une autre femme. Cette passion est le véritable motif qui vous empêche d'accepter mon invitation. Vous essayez de me donner le change, en prenant la prudence pour motif de

vos refus, tandis que, dans la réalité, ce refus provient de votre indifférence et de votre dédain pour le plaisir que je vous offre. C'est mal, je vous le dis, c'est mal de ne pas vous expliquer vis-à-vis de moi avec la franchise qu'un ami doit montrer à son ami.

Étonné de cette sortie imprévue et de l'air d'irritation qui paraissait empreint sur les traits de Damat-Zade que j'avais toujours vu jusqu'à ce moment plein de douceur et de modération, je fus d'abord tenté de me retirer sans lui répondre; mais je réfléchis qu'un ami sincère est un bien trop précieux pour qu'on s'expose à le perdre, et je résolus de maintenir mon ressentiment.

— Mon ami, répondis-je, permettez que nous remettons la solution de ce petit débat à demain. Vous êtes en ce moment dans un état d'excitation qui vous empêche de me rendre justice. Demain vous serez plus calme; la réflexion vous fera connaître que je ne vous ai pas trompé. Croyez bien que je n'ai de passion pour aucune autre femme, et que si je refuse votre agréable invitation, c'est par prudence, afin d'éviter l'impression que pourrait produire sur moi la vue de votre belle Fatmé.

— Bravo, Saladin! s'écria Damat-Zade en m'embrassant et en quittant cet air irrité qu'il avait affecté seulement pour m'éprouver, bravo! les paroles que vous venez de prononcer me causent la plus grande satisfaction. Dites un mot, et Fatmé sera votre épouse.

En tenant ces mots, j'osai à peine en croire au témoignage de mes sens; la joie me suffoquait.

— Oui, mon ami, continua Damat-Zade, j'ai voulu pousser à bout votre prudence, et vous êtes sorti vainqueur de l'épreuve. Je vous offre la main de Fatmé; je suis certain qu'en vous la donnant j'assure son bonheur. Il est vrai que j'avais projeté pour elle une plus grande alliance : le pacha de la Mecque me l'avait demandée; mais comme les renseignements que j'avais recueillis m'ont appris que ce personnage est adonné à l'usage immodéré de l'opium, je ne veux pas donner ma fille à un homme qui est fou pendant une moitié de la journée et idiot pendant l'autre moitié. Je n'ai rien à craindre du ressentiment que mon refus pourra causer à ce pacha; j'ai auprès du grand-visir des amis puissants qui sauront arranger cette affaire. Maintenant parlez, Saladin; avez-vous quelque raison à opposer à ma demande et viendrez-vous à ma fête?

L'émotion m'empêchait de répondre; je me précipitai aux pieds de Damat-Zade et j'embrassai ses genoux.

La fête à laquelle j'étais convié arriva. J'y assistai non pas comme spectateur, mais comme acteur principal. Ce jour éclaira mon union avec la belle et charmante Fatmé.

Six années se sont écoulées depuis ce heureux jour. La fille de Damat-Zade est toujours pour moi la belle et charmante Fatmé; elle est la joie et l'orgueil de mon cœur. J'ai plus éprouvé de bonheur de notre mutuelle affection que de tous les événements qui m'ont acquis le surnom de Fortuné.

Le père de Fatmé m'a donné la maison dans laquelle j'ai maintenant l'honneur de vous recevoir; il a confondu sa fortune avec la mienne. J'en suis ainsi venu à posséder une fortune qui dépasse mes besoins et mes désirs; j'utilise mes richesses en secourant mes semblables. Maintenant il me reste un souhait à remplir, c'est de partager mon bien avec mon frère Mourad qui m'est enfin rendu.

Quant à la glace mise en pièces et au vase brisé, continua Saladin en s'adressant à son frère, perdez tout souci sur ce point; je trouverai bien quelque moyen d'arranger cette affaire.

— Ne vous inquiétez ni de la glace mise en pièces ni du vase brisé, s'écria le sultan dépouillant ses habits de marchand et laissant voir son riche costume ordinaire; je suis fort satisfait, Saladin, d'avoir entendu votre histoire, et je vous remercie du plaisir que vous m'avez fait. Quant à vous, visir, continua le sultan s'adressant à son ministre, je reconnais que votre opinion est juste. L'histoire de Saladin le Fortuné et de Mourad le Malheureux prouve que la prudence exerce plus d'influence que la fortune sur le bonheur de l'homme. Les succès de Saladin et son bonheur me paraissent être les fruits de sa prudence; par cette raison, Constantinople a été sauvée d'abord des flammes et ensuite de la peste. Si Mourad avait été aussi réfléchi et aussi sage que son frère, il n'aurait pas été exposé à perdre sa tête pour avoir vendu des petits pains; il ne se serait pas égaré dans le désert; il n'aurait pas été trompé par un juif; il n'aurait pas mis le feu à un vaisseau; il n'aurait pas répandu la peste dans le Gaire et il n'aurait pas lui-même éprouvé cette funeste maladie; il n'aurait pas pris sa propre image pour un voleur; il n'aurait pas mis en pièces la glace destinée à la favorite de la sultane; il n'aurait pas cru que son destin dépendait de certaines figures grotesques inscrites sur son vase de la Chine; enfin il n'aurait pas fait éclater ce beau vase en y jetant imprudemment de l'eau bouillante. Que Mourad échange donc son nom de Mourad le Malheureux contre celui justement mérité de Mourad l'Imprudent; que Saladin conserve le surnom qu'il a su justifier, mais qu'il y joigne celui de Saladin le Prudent.

Ainsi parla le sultan, reconnaissant, avec une loyauté peu commune, hélas! chez les souverains, qu'il avait eu tort en soutenant une opinion contraire à celle de son visir.

L'histoire nous apprend que le sultan offrit à Saladin la dignité de pacha et le gouvernement d'une province. Mais Saladin le Prudent déclina cet honneur en disant :

— Je suis heureux; l'homme sage doit savoir que le plus souvent le mieux est ennemi du bien.

L'histoire ne raconte pas quelles mésaventures arrivèrent encore à Mourad l'Imprudent; elle dit seulement que ce fanatique partisan de la prédestination persista dans sa foi en la fatalité et finit par mourir victime de son usage immodéré de l'opium.

B.

nes draconiennes, de faire mention du roi et de ses actes.

Par les mêmes lois de septembre, dès qu'il arrive un attentat, ou quoi que ce soit qu'il plait au gouvernement de qualifier d'attentat, la cour des pairs, saisie de la cause, procédant sans formes prescrites, jugeant sans appel ni cassation, peut, au moyen de la doctrine de complicité morale récemment découverte et mise en pratique, envelopper tout écrivain dans la cause, en faire un accusé, un coupable qu'elle juge et condamne.

Ne pouvant plus parler du roi, la presse parle-t-elle des deux autres pouvoirs politiques, la chambre des députés et la chambre des pairs, en vertu des lois de la Restauration, celle de 1819 et celle de 1822, l'écrivain peut être cité, pour compte-rendu infidèle ou injurieux, à la barre de ces chambres qui, procédant sans formes prescrites, jugeant sans appel ni cassation, présentent cette monstrueuse anomalie, réprouvée par tous les légistes et par toutes les consciences, d'une partie qui se fait juge, d'un offensé qui punit l'offenseur.

Laisant prudemment à part les trois pouvoirs de l'état, la presse parle-t-elle des simples fonctionnaires publics, chacun d'eux, en vertu de la jurisprudence que viennent d'établir les cours royales de Limoges, Auch et Douai, déclinant la justice du pays, se fait partie civile, assigne l'écrivain devant la police correctionnelle, et le fait condamner comme diffamateur, même quand celui-ci offre et fournit les preuves de ses accusations.

Cependant, comment faire ce qu'on appelle de l'opposition, c'est-à-dire la critique des actes du gouvernement, sans parler du roi, des chambres et des fonctionnaires publics ?

Quand l'écrivain échappe à l'attentat, aux comptes-rendus injurieux et infidèles et à la diffamation des fonctionnaires, il arrive devant son juge naturel, le jury. Mais comment le jury est-il mis en fonction ? Sur la liste générale des privilégiés qui le composent, le préfet, dit la loi, *extrait* la liste particulière de l'année. Il fait, comme l'a dit justement et spirituellement la *Gazette de France*, non le tirage, mais le triage des jurés ; et l'on peut concevoir, en lisant les circulaires confidentielles du ministre de l'intérieur, comment s'opère ce triage. Nous en voyons un exemple frappant à Paris. Sur une liste générale de vingt à vingt-cinq mille jurés, le préfet *extrait* une liste annuelle de quinze cents noms, parmi lesquels on en tire au sort trente-six pour chaque session judiciaire.

Or, sur ces trente-six, dans le dernier tirage, se trouvent six membres du conseil d'état, deux membres de la tribu des Wailly, et les trois quarts enfin notoirement connus pour des fougueux conservateurs. En revanche, nous pourrions citer par leur nom des citoyens électeurs qui depuis 1830 n'ont jamais été portés sur les listes du jury annuel. Voilà comment on fait la justice du pays.

Mais enfin, en s'exposant à ces juridictions extraordinaires qui deviennent fort ordinaires et à la juridiction ordinaire qui devient fort extraordinaire, l'écrivain pouvait émettre et publier sa pensée. Il n'avait à craindre que le châtimement. Aujourd'hui ce n'est plus cela. Dès que, ressuscitant une jurisprudence tombée en désuétude et flétrie même sous la Restauration, l'on condamne l'imprimeur comme complice du délit, l'imprimeur, comme le gérant lui-même, a droit de contrôle, a droit de veto sur la pensée de l'écrivain. Soumis à l'obtention d'un brevet révoquant après condamnation, l'imprimeur peut refuser ses presses. La censure préalable est donc rétablie, et la pire des censures, celle de l'intérêt privé, celle de la peur.

Voilà où en sont les articles 17 et 69 de la charte ; ce qui n'empêche point de dire, dans les compliments du jour de l'an, que la charte est une vérité.

Jusqu'ici, jusqu'au suprême ministère de M. Guizot, on avait souvent poursuivi la presse ; mais il était réservé à M. Guizot de la traquer, comme disent ses soutiens, par toutes les voies possibles. Voilà ce que j'appelle une conspiration contre la presse ; et comme la liberté de la presse, expression de la liberté humaine, est le premier principe de nos lois, ou du moins ne connaît pas d'autre principe supérieur, voilà ce que j'appelle une conspiration contre nos lois.

(Revue Indépendante.)

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 3 février.

Présidence de M. Terme, maire.

Suite de la discussion du budget de 1842.—Stationnement des charrettes de ville.—Vente de la mitoyenneté d'un mur situé rue de la Martinière.—Indemnités exigibles des propriétaires des maisons sises sur le quai d'Orléans.—Proposition de l'établissement d'une presse autographique dans les bureaux de la mairie.—Conseil des prud'hommes.—Dépôt des morts à Saint-Paul.—Jetons de présence aux membres du conseil municipal.—Police de la prostitution.—Cours d'agriculture.

M. le rapporteur continue la lecture des chapitres des recettes ordinaires du budget :

Art. 31. Stationnement des fiacres, cabriolets et voitures de vidange 3,600 f. 3,600 f.

M. BARRILLON : Je présenterai une observation à l'occasion de cet article. Je trouve fort convenable que l'on autorise le stationnement des fiacres et des cabriolets sur la voie publique ; mais je voudrais qu'on accordât la même tolérance à un petit nombre de charrettes. Il est bien que l'on facilite le transport des personnes, il serait bien aussi qu'on facilitât le transport des choses ; Lyon est une ville de commerce plutôt encore qu'une ville de luxe, il importe de favoriser la marche et le développement du commerce. On a défendu aux charrettes dites *de ville* de stationner sur certains points où, de temps immémorial et sans danger aucun, leur stationnement était autorisé. Ces charrettes sont allées se réfugier aux Brotteaux, de sorte que le commerce est obligé de passer les ponts pour chercher des voituriers que, bien souvent, il ne peut pas se procurer, vu la rareté produite par la prohibition dont l'administration lyonnaise les a frappés. Je demande que, tout en réprimant l'abus, on revienne à tolérer l'usage ; j'espère que M. le maire comprendra l'importance de l'observation que j'ai l'honneur de présenter et vaudra bien y avoir égard.

M. GAUTIER appuie l'opinion exprimée par M. Barrillon.

M. ARNAUD : Je ne pense pas qu'on puisse comparer sérieusement l'utilité des fiacres avec celle des charrettes *de ville*. Dans toutes les grandes villes, à Paris, à Bordeaux, des fiacres stationnent sur la voie publique, tandis que le stationnement des charrettes n'y est pas toléré. La mesure prohibitive dont on se plaint est récente ; les intérêts n'ont pas encore eu le temps de se caser. Cet arrangement viendra peu à peu ; les charrettes pourront se loger dans des remises, et le commerce retrouvera les facilités qu'il craint mal à propos de perdre.

M. GAUTIER : On parle de remises propres à recevoir les charrettes de ville ; mais où donc y a-t-il de telles remises vacantes à Lyon ? Je n'en connais aucune.

MM. Barrillon et Arnaud prennent successivement la parole.

M. LE MAIRE annonce que l'administration examinera les observations qui viennent d'être faites.

M. REYRE continue :

32. Stationnement d'omnibus 26,240 f. 24,567 f.

33. Subvention du gouvernement en faveur de l'école royale de dessin 3,100 3,100

34. Vente de terrain pour sépultures particulières 30,000 33,000

35. Produit brut des inhumations 66,000 66,000

36. Amendes de police 4,000 8,000

37. Legs Tequillé, rentes 5 0/0, en faveur de

l'enseignement mutuel 70 70

38. Produit présumé de l'octroi 2,850,000 3,400,000

39. Abonnements de divers négociants pour bureaux supplémentaires d'octroi 28,100 38,000

40. Soins et aides " "

41. Taxations accordées aux employés de l'octroi par la régie des contributions indirectes 6,500 17,000

M. LE MAIRE met aux voix l'ensemble du chapitre 1^{er}, comprenant les recettes ordinaires.

Le conseil approuve cet ensemble :

M. REYRE continue son rapport :

CHAPITRE II.

Recettes extraordinaires.

1. Montant présumé des abonnements militaires 15,000 f. c. 15,000 f. c.

2. Ventes anciennes de terrains à Perrache 10,535 73 5,593 20

3. Ventes nouvelles effectuées de ces mêmes terrains 185,063 10,910 50

4. Produits locaux de la maison L... 3,327

5. Vente d'une mitoyenneté de mur rue de la Martinière 1,500

M. FALCONNET, au nom de la commission chargée de l'examen de cette affaire, annonce que M. le maire, éclairé par les observations que cette commission lui a présentées, a exigé et obtenu de l'acquéreur de la mitoyenneté dont s'agit une augmentation de prix qui a porté le coût de cette acquisition de 1,100 à 1,500 fr. La commission propose en conséquence d'approuver le traité conclu sur cette base.

M. Falconnet ajoute que le traité porte expressément la condition que l'acquéreur pourra encadrer seulement avec du bois, et non avec de la pierre, les ouvertures qu'il lui sera désormais facultatif, sauf toute observation des règlements, de pratiquer dans le mur dont il sera devenu seul propriétaire.

Le conseil approuve les conclusions de ce rapport.

M. REYRE reprend la lecture du budget :

6. Vente d'une maison rue de Trion 15,050 f.

Cet article termine le chapitre des recettes extraordinaires.

M. LE MAIRE annonce qu'il va mettre ce chapitre aux voix.

M. SERIZIAT : Je remarque l'absence d'un article inscrit pour mémoire aux budgets précédents sous la désignation suivante :

« Indemnités à payer par les propriétaires des maisons du quai d'Orléans. »

Il conviendrait de rétablir cet article et de provoquer la réalisation de la recette qu'il indique. Les droits de la ville sont précis, il est du devoir du conseil d'en exiger l'application.

M. LE MAIRE : Je ne m'oppose pas à l'insertion de la mention demandée par M. Seriziat. Je désire vivement que cette affaire, depuis si longtemps pendante, puisse avoir une fin avantageuse aux finances communales. La confiance méritée que doit obtenir l'avis exprimé par M. Seriziat me donne lieu d'espérer que ce résultat favorable peut être obtenu. Je ferai étudier cette affaire avec un nouveau soin et j'instruirai le conseil du résultat.

Le conseil prononce l'insertion de l'article dont l'absence a été signalée par M. Seriziat.

M. LE MAIRE met ensuite aux voix l'ensemble des recettes extraordinaires.

Le conseil approuve.

M. REYRE continue la lecture du budget :

TITRE II. — DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}.

Dépenses ordinaires.

1. Frais de bureau de la mairie et traitement des employés 75,407 f. 77,969 f. 60 c.

M. BARRILLON : Je signalerai, à propos de cet article, la nécessité d'établir dans les bureaux de la mairie une presse autographique. Cette innovation utile a été faite dans plusieurs grandes villes et notamment à Marseille ; elle a produit partout les meilleurs effets. Le coût matériel de l'établissement primitif est minime ; j'en ai le détail exact ; ce coût s'élève seulement à 790 fr. La mise en action n'entraîne pas des frais considérables ; elle exigerait seulement un écrivain, un manœuvre et un enfant. Les bureaux de la mairie lyonnaise possèdent déjà un employé qui sait autographier ; il faudrait donc ajouter au personnel actuel seulement un manœuvre et un enfant. Quant aux frais annuels que causerait l'utilisation de cette presse, ils seraient bien loin de s'élever à la parité de l'économie que la ville pourrait en obtenir sur les frais ordinaires d'impression. L'emploi de la presse autographique simplifierait le travail auquel les employés peuvent à peine suffire aujourd'hui. Cet emploi rendrait aussi plus facile et plus complète l'étude et l'élaboration des affaires, en permettant d'imprimer à peu de frais et de distribuer aux membres du conseil municipal les documents importants.

Je n'insisterai pas davantage sur l'importance et sur l'évidente utilité de l'amélioration que j'ai l'honneur de proposer. Son adoption ne changerait rien à l'organisation actuelle ni au personnel des bureaux ; seulement elle simplifierait et faciliterait le travail dont les employés sont aujourd'hui surchargés.

M. LE MAIRE : Je prends note de l'observation de M. Barrillon ; je l'examinerai avec soin.

M. REYRE continue :

2. Renouvellement de l'habillement des garçons de bureaux de la mairie 660 f. 540 f.

3. Traitement et frais de bureaux du receveur municipal 15,000 15,000

4. Traitement des archivistes, voyers, employés des bureaux d'architecture et de voirie, et frais de bureaux 22,300 22,300

5. Traitement des chefs d'atelier, du secrétaire, du commis, et frais de bureaux du conseil des prud'hommes 9,600 9,600

M. LE MAIRE : MM. les chefs d'atelier membres du conseil des prud'hommes ont fait récemment un acte de désintéressement et de dévouement que je crois devoir faire connaître au conseil.

Ces honorables citoyens, désireux de faciliter les services rendus par la caisse de prêts, consacraient une partie de leur temps à recueillir et à transmettre au conseil d'administration de cette caisse des renseignements sur les ouvriers emprunteurs. Pendant quelques années, chacun de MM. les chefs d'atelier prud'hommes recevait de la caisse de prêts une subvention annuelle de 250 fr. ; mais récemment ils ont renoncé à cette subvention afin de favoriser les succès de cette caisse à laquelle ils ont bien voulu continuer leurs bons offices.

J'ai beaucoup regretté que la position financière de la ville ne soit pas assez favorable pour que le budget offre à MM. les chefs d'atelier prud'hommes une compensation pour le sacrifice qu'ils se sont imposé. J'ai cru, je le répète, devoir instruire le conseil de l'honorable conduite de MM. les chefs d'atelier membres du conseil des prud'hommes.

M. REYRE continue :

6. Traitement du préposé aux recettes des droits d'emmagasinage des denrées coloniales 800 f. 800 f.

7. Traitement du garde-magasin du commerce de l'entrepôt de la douane 1,000 1,000

8. Traitement de divers portiers 1,750 1,750

9. Frais pour les justices de paix 2,500 2,500

10. Frais de procédure 4,000 5,000

11. Service des inhumations et location du dépôt des morts à Saint-Paul 49,000 49,000

M. FALCONNET demande la suppression du dépôt des morts à Saint-Paul. Ce voisinage est sans aucune utilité ; il est incommode et désagréable par le triste spectacle dont il est la cause ; il est dangereux aussi pour la salubrité publique par les émanations que produisent les cadavres qui y sont chaque jour déposés.

Il est utile que le conseil sache que ce dépôt reçoit chaque jour les morts provenant de l'Antiquaille. Ces morts sont enlevés ensuite par un corbillard général qui les porte au cimetière de la Madeleine.

M. Falconnet ajoute de nouveaux développements à son opinion et termine en demandant que sa demande soit prise en considération.

M. LE MAIRE : La demande présentée par M. Falconnet avait été

prévue par l'administration. J'ai eu l'honneur de déclarer à la commission du budget que j'avais l'intention de supprimer le dépôt des morts à Saint-Paul. Je renouvelle cette déclaration devant le conseil. J'espère pouvoir réaliser cette utile amélioration.

M. LE RAPporteur continue :

11 bis. Jetons de présence pour MM. les conseillers municipaux » f. 3,000

La commission propose de rétablir dans le budget le crédit qui existait autrefois pour le coût des jetons de présence attribués aux membres du conseil municipal.

12. Traitement de treize commissaires de police, frais de bureaux et allocations, traitement de trente-quatre agents de police, traitement d'un porte-clés des salles d'arrêt et de deux gardes-champêtres cantonniers 90,206 f. 90,426 f. 50 c.

M. DURAND : J'appelle l'attention de M. le maire sur l'indispensable nécessité de resserrer dans de sévères limites la déplorable plaie de la prostitution.

Le remarquable ouvrage récemment publié sur ce sujet par M. le docteur Potton, médecin désigné de l'hospice de l'Antiquaille, révèle des faits d'une extrême gravité. Je ne veux pas entrer dans de pénibles détails ; je dirai seulement qu'il importe de surveiller les quartiers qui entourent le collège, afin d'éviter que ces quartiers ne deviennent des foyers de corruption.

M. LE MAIRE : L'administration déploie la plus sévère vigilance sur la prostitution. Malheureusement cette surveillance peut seulement pallier et non supprimer le mal. L'administration redoublera de zèle et de soins pour satisfaire au bon désir exprimé par M. Durand.

M. REYRE continue la lecture du budget :

13. Traitement et services extraordinaires de la garde municipale 59,150 f. 59,150 f.

14. Renouvellement de capotes des gardes municipaux 150 4,560

15. Traitement des sapeurs-pompiers 21,328 21,328

16. Traitement des inspecteurs des ports, de la halle aux blés, du nettoie-ment, de l'éclairage et des omnibus 6,950 6,750

17. Traitement des employés et frais de bureaux de l'abattoir 15,000 12,100

18. Frais généraux de perception » 336,000

19. Frais de bureaux supplémentaires aux comptes de diverses compagnies 23,100 38,000

20. Remises aux employés de l'octroi après 2,400,000 f. de recettes brutes 60,000 65,000

21. Paiement aux employés de l'octroi de diverses taxations 7,000 7,000

22. Remise à la régie des contributions indirectes pour les recettes qu'elle fait au compte de la ville 7,000 7,200

23. Contributions des propriétés communales 12,547 67 c. 14,000

24. Assurances des propriétés contre l'incendie 3,363 3,470

25. Prélèvement pour les troupes de la garnison 43,000 43,000

26. Remplacement d'une partie de la contribution personnelle et mobilière 320,000 320,000

(La suite à un prochain numéro.)

Paris, le 8 février 1842.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

C'est après-demain jeudi que s'ouvrira, dans la chambre des députés, la discussion sur la proposition de M. Ganneron qui pour objet, comme on sait, l'extension des incompatibilités parlementaires. Cette discussion, dans laquelle l'imprévu paraît devoir jouer un très-grand rôle, car depuis longtemps la discussion de principe est épuisée, a pendant plusieurs jours préoccupé le ministère. Il avait à prendre un parti, et il ne savait auquel se déterminer. Il avait d'abord été décidé qu'on ne s'opposerait pas à la prise en considération, qu'on laisserait la question se représenter dans les bureaux pour y être examinée de nouveau, et que, lorsqu'il s'agirait de nommer une commission chargée de présenter un rapport à la chambre, on s'arrangerait de manière à composer en majorité cette commission d'adversaires déclarés de la proposition qui en présenteraient le rejet. Ce plan avait ses avantages, car il faisait gagner du temps, mais, à côté de ces avantages, il y avait des inconvénients qui ont fait réfléchir M. Guizot et ont changé ses résolutions.

Le parti qu'il avait adopté d'abord de ne pas s'opposer à la prise en considération ne l'avait pas empêché de travailler la majorité, de sonder le terrain, de voir, en un mot, les chances de succès qu'une lutte engagée franchement pouvait lui donner. Il paraît que les renseignements qu'il a recueillis lui ont inspiré de la confiance ; car on assure aujourd'hui qu'il ne consentira même pas à la prise en considération. M. Guizot aurait dit à ce sujet : « Nous ne voulons faire aucune concession. Une concession serait un acte de faiblesse ; elle laisserait croire que nous n'avons pas confiance dans nos propres forces ; elle découragerait nos amis en ébranlant la foi qu'ils ont en nous. Nous poserons nettement la question : nous dirons à la chambre que l'intérêt du pays ne nous permet pas d'accepter la proposition, et la chambre décidera. »

Voilà, assure-t-on, le langage que M. Guizot tient depuis deux ou trois jours, c'est-à-dire depuis qu'il a acquis la certitude que les amis de MM. Passy et Dufaure ne répondraient pas à l'appel de leurs chefs, quand bien même ces chefs les appelleraient à voter en faveur de la proposition de M. Ganneron.

Pour notre compte, nous nous félicitons très-sincèrement que M. Guizot pose ainsi la question ; nous saurons ainsi beaucoup plus tôt à quoi nous en tenir sur ses intentions comme sur ses forces réelles. Nous espérons en même temps que, si la majorité venait à lui faire défaut sur la question des incompatibilités, il se résignerait à la retraite, à moins qu'il ne jugeât à propos, comme ses amis en font entendre la menace, de porter immédiatement le débat devant le pays en dissolvant la chambre et en convoquant les collèges électoraux.

On sait que lors des dernières élections un certain nombre de députés, qui aujourd'hui reçoivent l'impulsion de M. Guizot et soutiennent sa politique, ont pris vis-à-vis des électeurs l'engagement d'appuyer de leur vote toute proposition qui aurait pour objet l'extension des incompatibilités parlementaires. La position de ces députés sera donc assez embarrassante lorsqu'ils auront à voter sur la proposition de M. Ganneron ; on dit que, pour les tirer d'embarras, le ministère a le projet de faire demander le scrutin secret. Par ce moyen, les députés ministériels qui ont des engagements avec les électeurs pourraient, sans se compromettre vis-à-vis d'eux, demeurer fidèles à la consigne ministérielle, en profitant du mystère du scrutin secret pour déposer leur boule noire dans l'urne. On dit que, pour déjouer cet expédient, plusieurs membres de l'opposition sont décidés à proposer qu'en descendant de la tribune chaque député qui aura voté en faveur de la motion inscrive son nom sur une liste préparée à cet effet. De cette manière, la liste que publieront les journaux après le vote ne contiendrait aucune inexactitude, et les électeurs sauraient à quoi s'en tenir sur le compte de chacun.

L'honorable M. Joly, député de la Haute-Garonne, s'est fait inscrire pour parler contre l'adoption de la proposition de M. Dufaure. Nous croyons que l'intention de M. Joly est de parler sur cette proposition et de l'adopter tout en la combattant comme incomplète et insuffisante. Une autre opinion ne saurait se conce-

voir de la part d'un homme aussi logique que M. Joly.

Le *Constitutionnel* a révélé un projet dont on parle dans les salons politiques, et d'après lequel les juges-auditeurs seraient rétablis. Ils avaient été supprimés après la révolution de juillet, mais peu à peu ce que 1830 avait détruit se renouvelle.

L'institution des juges-auditeurs se reproduit donc à son tour. Il y en aura, dit-on, deux cents qui devront être âgés de vingt-cinq ans. Ce seront des juges amovibles, mots qui devraient être employés de se trouver ensemble, mais qu'on explique, attendu que ces jeunes magistrats n'auront que deux ans; elle indiquera leur destination; elle pourra être modifiée, remaniée, et ceux-là seuls qui seront inscrits auront des fonctions à remplir. Ce seront des juges surnuméraires qui à trente ans rempliront les places vacantes.

On sent tout le parti qu'on peut tirer de cette création purement aristocratique qui n'a d'autre but que de former des familles patriciennes ou parlementaires, moyen admirable, d'ailleurs, d'exercer une puissante influence sur les chambres, et de faire reconnaître dans les cours de justice un peu de cette hérédité à l'aide de laquelle on échappera à la nécessité de les recruter dans la démocratie suspecte du barreau.

La présentation du projet de loi sur chemins de fer a trouvé le public froid et indifférent. On s'attendait à quelque chose d'un peu plus gigantesque qu'une modeste demande d'un crédit de 11 millions pour 1842 et de 22 millions pour 1843. En allant de ce pas, il nous faudra douze ou quinze années pour obtenir cinq cents lieues de chemin de fer que l'Allemagne a pu terminer en moins de six ans.

Le projet de M. Teste, tel qu'il est conçu, nous paraît avoir pour but de laisser planer une grande incertitude sur les intentions ultérieures du gouvernement en ce qui concerne certaines lignes. On veut se réserver un grand moyen d'influence dans les élections prochaines en suspendant l'espoir ou la menace sur la tête des localités qui se disputent le passage des chemins de fer.

Le temps a favorisé aujourd'hui les promenades des masques, mais ils ont été fort peu nombreux; les boulevards sont couverts d'une foule immense qui attend les mascarades et ne voit rien venir. En revanche, les voleurs abondent, et on n'entend que gens qui se plaignent, qui d'un mouchoir volé, qui d'un lorgnon, qui d'une bourse. La police de M. Delessert est sur le qui-vive.

Une correspondance de Saint-Petersbourg en date du 22 janvier, insérée dans la *Gazette d'Augsbourg*, déclare dans les termes les plus formels qu'il n'est pas vrai que le départ de Paris du comte de Pahlen ait eu pour cause, ainsi qu'on l'a prétendu, une pensée hostile à la cour des Tuileries; mais qu'au surplus M. de Boutenief a reçu la mission d'arranger le différend survenu entre les deux gouvernements de France et de Russie.

La même lettre ajoute que le comte de Pahlen ne retournera plus à son poste où il sera remplacé par un représentant du rang de celui du comte de Medem à Vienne, la Russie persistant dans la résolution qu'elle a prise de rayer de sa diplomatie le titre d'ambassadeur.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 8 FÉVRIER.

Cinq 0/0, 119 35.—Quatre et demi 0/0, 107 25.—Quatre 0/0, 100 00.—Trois 0/0, 80 10.—Banque, 3395 00.—Obligations de Paris, 1277 50.—Naples, 107 75.— Dette active d'Espagne, 25 5/8.—Etats Romains, 104 1/2.—Cinq 0/0 belge, 105 1/2.—Trois 0/0 belge, 100 00.—Banque belge, 810 00.—Caisse Lafitte, 0000 00.—Emprunt de 1841, 00 00.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 7 février 1842.

M. TESTE, à la suite d'un exposé de motifs fort long, et que nous publierons ultérieurement, dépose le projet de loi suivant :

TITRE PREMIER.—Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il sera établi un système de chemins de fer partant de Paris et se dirigeant :

- Sur la frontière de Belgique par Lille et Valenciennes ;
- Sur l'Angleterre, par un point du littoral de la Manche qui sera ultérieurement déterminé ;
- Sur la frontière d'Allemagne par Strasbourg ;
- Sur la Méditerranée par Lyon, Marseille et Cette ;
- Sur l'Océan par Bordeaux et Nantes.

Art. 2. L'exécution des grandes lignes de chemins de fer définies par l'article précédent aura lieu par le concours de l'état, des départements et communes intéressés, de l'industrie privée, dans les proportions et suivant les formes ci-après déterminées.

Art. 3. Indépendamment des subventions volontaires qui pourraient être offertes par les localités et acceptées par le gouvernement, le montant des indemnités de terrains et bâtiments dont l'occupation sera nécessaire à l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances sera payé, jusqu'à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes intéressés.

Dans chaque département traversé, le conseil-général fixera la part qui sera imputée sur les fonds départementaux ; il désignera les communes qui seront appelées au paiement du surplus des deux tiers, et il réglera le contingent de chacune d'elles en raison de son intérêt et de ses ressources financières.

Art. 4. Le tiers restant des indemnités de terrains et bâtiments, les terrains, les ouvrages d'art, seront payés sur les fonds de l'état.

Art. 5. La voie de fer, y compris la fourniture de sable, le matériel et les frais d'exploitation, les frais d'entretien et de réparations du chemin, de ses dépendances et de son matériel, resteront à la charge des compagnies auxquelles l'exploitation du chemin sera donnée à bail.

Ce bail sera passé sur un cahier des charges qui réglera la durée et les conditions de l'exploitation ainsi que le tarif des droits à percevoir sur le parcours.

Les cahiers des charges devront être approuvés par ordonnances royales.

Art. 6. A l'expiration du bail, la valeur de la voie de fer et du matériel sera remboursée, à dire d'experts, à la compagnie par celle qui lui succédera.

Art. 7. Pour le règlement des indemnités de terrains et bâtiments, l'administration sera dispensée de remplir les formalités prescrites par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de la loi du 3 mai 1841.

L'appréciation des terrains et bâtiments compris dans le jugement d'expropriation sera immédiatement déferée au jury.

Immédiatement après la décision du jury, l'administration entrera en possession des terrains et bâtiments expropriés, en consignat le tiers mis à la charge de l'état du montant de l'indemnité.

Art. 8. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier les exploitations des chemins de fer avec l'exécution des lois et règlements pour les douanes.

Art. 9. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances.

TITRE II.—Dispositions particulières.

Art. 10. Une somme de 43,000,000 f. est affectée à l'établissement du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes par Amiens, Arras et Douai.

Art. 11. Une somme de 41,000,000 f. est affectée à l'établissement des parties du chemin de fer de Paris à la Méditerranée comprises, l'une

entre Dijon et Chalon, l'autre entre Marseille, Beaune et Avignon.

Art. 12. Une somme de 17,000,000 f. est affectée à l'établissement de la partie du chemin de fer de Paris à l'Océan comprise entre Orléans et Tours.

Art. 13. Une somme de 15,000,000 f. est affectée à la continuation et à l'achèvement des études des grandes lignes de chemins de fer définies par l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 14. Sur les allocations mentionnées aux trois articles précédents et s'élevant ensemble à la somme de 102,500,000 f., il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1842, un crédit de 11,000,000 f.

Savoir : Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique. 4,000,000 f.
Pour les parties du chemin de Paris sur la Méditerranée comprises entre Dijon et Chalon, et entre Marseille, Avignon et Beaune. 4,000,000
Pour la partie du chemin de fer de Paris sur l'Océan comprise entre Orléans et Tours. 2,000,000
Pour la continuation des études. 1,000,000

Total égal. 11,000,000 f.

Et sur l'exercice 1843, un crédit de 22,500,000 f.

Savoir : Pour le chemin de Paris à la frontière de Belgique. 8,000,000
Pour les parties du chemin de fer de Paris à la Méditerranée, comprises, l'une entre Dijon et Chalon, l'autre entre Marseille, Avignon et Beaune. 8,000,000
Pour la partie du chemin de fer de Paris à Orléans comprise entre Orléans et Tours. 6,000,000
Pour la continuation des études. 500,000

Total égal. 22,500,000 f.

TITRE III.—Voies et moyens.

Art. 15. Il sera pourvu provisoirement, au moyen des ressources de la dette flottante, à la portion des dépenses autorisées par la présente loi qui doit demeurer à la charge de l'Etat; les avances du trésor seront définitivement couvertes par la consolidation des fonds de réserve de l'amortissement qui deviendront libres après l'extinction des découverts des budgets des exercices 1840, 1841, 1842.

TITRE IV.—Dispositions finales.

Art. 16. Chaque année il sera rendu aux chambres, par le ministre des travaux publics, un compte spécial des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

M. LE PRÉSIDENT: La chambre donne acte au ministre des travaux publics de la présentation du projet de loi dont il vient d'être donné lecture; ce projet et l'exposé des motifs seront imprimés et distribués.

M. LE PRÉSIDENT: M. Chégaray a la parole pour un appel au règlement.

M. CHÉGARAY: Je demande à la chambre de faire, pour la première fois, usage dans la circonstance de l'article 68 de son règlement. Cet article porte que la chambre peut, sur la proposition d'un de ses membres, ordonner que les commissions soient nommées en assemblée générale et au scrutin de liste.

Je propose à la chambre, conformément à cet article, de nommer les commissions des chemins de fer au scrutin de liste et en assemblée générale.

Voici mes motifs :

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

M. CHÉGARAY: Déjà des projets semblables à celui qui vous est présenté ont été renvoyés dans les bureaux et examinés par les commissions qu'ils ont nommées. Assurément, je ne veux pas élever de doutes sur l'activité des travaux de ces commissions et sur le choix consciencieux de leurs membres; je ne veux pas dire que les bureaux aient eu intérieurement nommé des membres spécialement intéressés dans les questions que ces projets soulevaient. Mais il faut empêcher cette préoccupation, que les bureaux aient pu nommer des personnes intéressées et qui, par cela même, aient pu être disposées à se faire réciproquement des concessions, au lieu de nommer uniquement des commissaires s'occupant exclusivement des intérêts généraux du pays.

Je demande que la commission soit nommée en assemblée générale.

M. LABARIT demande que la commission soit composée de dix-huit membres.

M. LE PRÉSIDENT: Ce n'est pas là la question. La question est de savoir si la commission, de quelque nombre de membres qu'elle se compose, sera ou non nommée en assemblée générale, aux termes du paragraphe 2 de l'article 68 du règlement. Cette décision doit être prise sans débat; il faut remarquer, au surplus, que la nomination en assemblée générale n'empêche pas l'examen préalable dans les bureaux.

M. LUNEAU pense que si la proposition de M. Chégaray était adoptée, il faudrait qu'il y eût dans la chambre une discussion préalable à la nomination des commissaires. (Rumeurs diverses.)

M. CHÉGARAY exprime l'opinion que, lorsque la chambre décide que les commissaires seront nommés en assemblée générale, il doit y avoir une discussion préalable. (Aux voix ! aux voix !)

La chambre, consultée, décide que la nomination n'aura pas lieu en assemblée générale.

M. GAUTHIER DE RUMILLY demande que la commission se compose de dix-huit membres.

Cette proposition n'est pas appuyée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le 7, le bruit a couru dans Paris qu'une insurrection républicaine avait éclaté en Catalogne. La *Sentinelle des Pyrénées* nous donne la mesure et la valeur de ce bruit. Il y a eu réellement des troubles à Figuières, mais ce n'a été qu'une simple émeute.

L'autorité supérieure, dit la *Sentinelle*, ayant refusé d'installer la municipalité qui avait refusé de prêter serment à la constitution, quelques désordres éclatèrent dans la ville. Le gouverneur militaire ordonna l'arrestation d'Abdon Terradas et de trois ou quatre autres membres de l'ayuntamiento, et les fit conduire à la citadelle. A cette nouvelle, les habitants s'armèrent et réclamèrent à grands cris la liberté des prisonniers.

Le gouverneur, n'ayant que peu de troupes à sa disposition, ne voulut pas engager de collision avec le peuple; il jugea plus prudent d'abandonner la ville et de se renfermer dans la citadelle, d'où il demanda des renforts à Gironne. De leur côté, les habitants attendaient des secours des campagnes environnantes.

La question importante de la fourniture d'eaux salubres à la consommation publique et à celle des ménages dans la ville de Lyon occupe depuis long-temps cette partie de la population qui réfléchit et que l'empire de l'habitude ne domine pas exclusivement. Plusieurs systèmes ont été mis en avant; mais deux ont principalement fixé l'attention générale. L'un consisterait à utiliser, soit comme alimentation, soit comme moteur, le beau fleuve qui baigne nos murs et dont les eaux ont de tout temps été reconnues comme réunissant tous les avantages de salubrité. L'autre système s'attacherait à dériver quelques sources des environs des communes de Neuville et de Fontaine pour les conduire dans la ville de Lyon. Nous avons eu occasion de manifester notre opinion à cet égard et de dire par quels motifs nous donnions toute préférence aux eaux du Rhône. Nous aurons sans doute occasion de revenir sur ce sujet. Aussi notre intention n'est-elle point aujourd'hui de traiter à fond cette question. Notre seul but est d'attirer l'attention publique sur le mode qu'a adopté la compagnie de spéculateurs qui propose les eaux de Neuville ou de Royes pour les amener dans l'intérieur de la ville.

Ce mode consisterait à creuser un canal souterrain pris à l'endroit où jaillissent les sources, lequel canal, passant sous le fort Montessuy et sous la ville de la Croix-Rousse, arriverait à la nouvelle place qui domine la rue du Commerce, et de là se distribuerait dans les divers quartiers de Lyon. Nous ne savons pas

trop comment l'autorité supérieure pourrait se résoudre à autoriser une entreprise qui nous semble tendre à priver d'eau plusieurs communes et au détriment d'une population nombreuse, quand surtout il ne manque pas de moyens d'en faire arriver d'une manière moins préjudiciable.

Vainement on contesterait l'effet déplorable que nous redoutons pour les habitants et les propriétaires des communes de Caluire, Coire et la Croix-Rousse. La constitution géologique de la colline qui sépare nos deux rivières ne peut pas malheureusement nous laisser le moindre doute à cet égard. Le peu d'étendue du plateau qu'elle supporte ne permet pas d'attribuer à l'infiltration des eaux pluviales les nombreuses sources qui jaillissent à mi-coteau de la rive gauche de la gauche de la Saône, lesquelles sont toutes à une hauteur égale. La conséquence de ce fait est qu'il règne dans toute cette étendue une couche de terre glaise imperméable qui retient les eaux et empêche qu'elles ne pénétrant plus bas. Ce cours d'eau alimente tous les puits du plateau formant le sommet de la colline. Or, comme nous venons de voir que cette masse d'eau est trop considérable pour être le résultat de l'infiltration des eaux pluviales tombées sur ce sommet, la conséquence à en tirer est nécessairement que ces eaux viennent de plus loin, c'est-à-dire sont l'effet naturel de l'écoulement souterrain des étangs voisins du département de l'Ain.

Il est logique dès lors d'en conclure que le canal souterrain projeté, coupant le lit de glaise dans toute son étendue, interromprait ce cours d'eau, soit par la tranchée qu'il faudrait y faire, soit par les crevasses et les éboulements qui seraient la suite des travaux, soit enfin par les nombreux puits d'aspiration qu'il entre dans le projet de creuser de distance en distance sur la ligne du canal.

Nous croyons devoir avertir du danger les habitants et propriétaires de ces communes. Qu'ils aillent donc formuler leur opposition dans l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte à la préfecture du Rhône. Qu'ils se pénètrent bien de l'idée que le malheur que nous redoutons pour eux serait irrémédiable, une fois le projet réalisé. Qu'ils se représentent ce que deviendraient leurs communes, et particulièrement la ville de la Croix-Rousse, privée de sources sur le penchant de ses coteaux et de puits sur son plateau.

Chronique.

LYON.

L'incendie qui, dans la soirée du 1^{er} février, s'est manifesté chez M. Guillaume, épicière, rue de Bourbon, 30, a mis dans la position la plus fâcheuse cet honnête industriel, père de quatre enfants, et dont la femme, enceinte de six mois, et qui a été atteinte par le feu, se trouve dans un état de maladie très-grave. Cette circonstance a révélé tout l'intérêt, toute l'estime que M. Guillaume s'est unanimement attirés par sa probité, et l'on s'est empressé de lui offrir dans son quartier des secours auxquels viendront sans doute se joindre ceux de toutes les personnes généreuses de notre ville dont la bienfaisance est toujours acquise aux infortunes honnêtes.

M. le curé d'Ainay et M. Astaix, receveur principal des contributions indirectes, rue de Bourbon, 32, se chargent de recevoir le montant des souscriptions, ainsi que M. Dugueyt, notaire, rue du Plat, 2.

— La société de mascarades dite de *l'Union des Vieux Amis* a fait don au bureau de bienfaisance d'une somme de 20 fr. 35 c.

— On rappelle à MM. les notables commerçants que, demain vendredi, à dix heures très-précises du matin, on procédera à l'élection de M. le président et de MM. les juges du tribunal de commerce.

Ils sont instamment invités à se rendre à cette assemblée.

Samedi aura lieu l'élection de MM. les juges-suppléants.

Spectacles du 10 février 1842.

GRAND-THÉÂTRE. — Le Domino noir. — Tartufe.

CELESTINS. — Les Pilules du Diable.

DÉPARTEMENTS.

Les journaux parlent d'un incendie qui a eu lieu à Cressins, village du département de l'Ain, situé dans le voisinage de la ville de Belley.

Le nombre des propriétaires et des ménages incendiés est de vingt-trois.

Celui des bâtiments consumés en totalité est de vingt-cinq; cinq autres ont été consumés en partie.

La perte totale s'élève à 80,000 fr.

On ignore les causes de cet incendie, mais on pense que la malveillance n'y a eu aucune part.

Heureusement personne n'a péri; mais les mobiliers, presque toutes les denrées, les instruments d'agriculture, le foin, la paille et deux moutons ont été la proie des flammes.

Une souscription en faveur des victimes de l'incendie de Cressins est ouverte dans le département. L'autorité a permis des quête à domicile.

— On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* :

« La commune d'Aydius vient d'être le théâtre d'un bien grand sinistre. Dans la journée du 27 janvier, vers les huit heures du matin, d'énormes avalanches, au nombre de huit, se précipitèrent du haut des montagnes par divers côtés à la fois, entraînant tout sur leur passage; trente-cinq maisons ont été détruites ou endommagées.

» Une maison construite dernièrement à une grande distance du village a été emportée, ainsi que le fourrage qu'elle contenait, et le tout a été remplacé par d'énormes montagnes de neige et par des rochers qu'elles ont entraînés dans leur course. »

Nouvelles Etrangères.

ANGLETERRE.

LONDRES, le 5 février. — La chambre s'est ajournée hier après la présentation par lord Stanley de deux bills destinés l'un à régler l'émigration des classes pauvres et leur passage à bord des bâtiments marchands, l'autre à régler la vente des terres appartenant à la couronne dans l'Australie.

BELGIQUE.

Un journal belge vient de publier l'acte d'accusation dressé par le procureur-général près la cour de Bruxelles dans l'affaire du complot orangiste. Nous allons extraire de cette pièce très étendue les faits qui se rattachent à la part que, selon l'accusation, le gouvernement des Pays-Bas aurait prise à cette tentative de restauration.

Les principaux accusés sont : les deux généraux Vandermeer, en disponibilité, et Vandersmissen, qui déjà s'était trouvé compromis dans la conspiration de 1831; l'intendant de la gendarmerie, Parys, et le capitaine de Crehen, commandant les blessés de septembre. L'accusation fait remarquer que la plupart de ces prévenus étaient, depuis long-temps, dans une position extrêmement gênée.

Vers le milieu du mois d'août 1841, le général Vandermeer, rencontrant dans un café l'avocat Jottrand, lui dit : « Beaucoup de monde pense

que le roi Guillaume II, ancien prince d'Orange, conviendrait au gouvernement de la Belgique, maintenant que son père s'est retiré des affaires. » Vers le 2 ou le 3 septembre, un habitant du Limbourg dit au même avocat que, si l'on en jugeait par certains discours que le roi Guillaume II avait tenus publiquement pendant sa tournée dans la province de Luxembourg, ce prince devait nourrir l'espoir d'une restauration orangiste en Belgique, et que les Luxembourgeois considéraient cette restauration comme prochaine. Quelques personnes attribuaient à cette espérance la suspension de la ratification du traité d'union douanière qui venait d'être conclu entre la Prusse et le grand-duché.

La restauration orangiste était, au dire des conspirateurs, considérée comme le seul moyen de procurer à la Belgique les déboursés dont elle manque.

L'accusé de Crehen qui, dans les premiers jours de septembre, mendiait un secours de 20 f., un mois plus tard, achetait, pour le prix de 1,800 f. qu'il payait comptant, deux pièces de canon, et possédait un rouleau de 60 à 80 guillaumes d'or.

Les conspirateurs se trouvaient pourvus de l'argent nécessaire pour acheter un certain nombre d'armes et des munitions. Ils avaient enrôlé quelques hommes auxquels ils donnaient 2 f. par jour. Ils comptaient sur les troupes du général Dame; il devait, selon eux, marcher sur Bruxelles à la tête de ses troupes aussitôt qu'il saurait que le mouvement projeté y aurait réussi.

Ce mouvement devait avoir lieu pendant les fêtes de septembre; mais il fut ajourné parce que Vandersmissen annonça que l'on n'agirait qu'aussitôt qu'un ordre attendu de Hollande serait arrivé.

Les conspirateurs disaient encore qu'à défaut du roi Guillaume, ils comptaient sur un des fils du prince d'Orange; qu'avec lui la Belgique conserverait sa constitution et son drapeau, mais qu'elle serait liée à la Hollande par un traité intime: que les puissances verraient avec plaisir la Belgique soustraite à l'influence du gouvernement anglais; que si la France s'avisait d'intervenir à main armée en faveur du gouvernement de Léopold, la Prusse et les autres puissances s'y opposeraient; et sur l'observation que ce conflit amènerait nécessairement une guerre générale, ils répondaient que c'était là le désir de l'Europe.

Les débats qui vont s'ouvrir devant la cour d'assises de la province de Brabant feront connaître jusqu'à quel point sont fondées ces graves accusations.

INDES.

Le *Bengal Hurcan* du 20 décembre apporte des nouvelles de l'Inde sur lesquelles nous appelons l'attention de nos lecteurs. Elles sont de la plus haute importance, et les désastres qu'elles font connaître ne sauraient être exagérés puisqu'ils nous sont transmis par la voie anglaise.

« Tout l'Afghanistan, dit le *Bengal Hurcan*, est en armes; la révolte se montre jusqu'aux portes du palais du shah. Un nouveau souverain a été

proclamé par le peuple; les efforts des troupes anglaises ont été insuffisants pour étouffer l'insurrection. Nous avons fait de grandes pertes en officiers et en soldats, et toutes nos troupes au-delà de l'Indus sont dans la position la plus critique. En un mot, nous n'avons jamais donné à nos lecteurs des nouvelles aussi désastreuses que celles que nous sommes forcés de leur communiquer aujourd'hui. Irrité de certaines réductions faites dans l'impôt payé aux tribus ghilgies de l'est pour tenir les défilés ouverts entre Caboul et Julabab, le peuple se souleva et prit possession des défilés.

La brigade du général Sale fut chargée de les déloger et de rétablir les communications. Nous perdîmes beaucoup de monde dans cette affaire. La brigade se fraya tout un chemin jusqu'à Gundamuck, où elle arriva après 18 jours de marche, étant sans cesse harcelée par l'ennemi qui se tenait sur les hauteurs.

Le 2 novembre, une terrible insurrection éclata à Caboul; elle était d'autant plus inattendue que des lettres de la veille présentaient cette capitale comme tranquille. Les rebelles commencèrent par attaquer plusieurs de nos officiers qui sortaient du palais du shah. Sir Alexandre Barnes, son frère le lieutenant Charles Barnes et le lieutenant Broodfoot, du régiment européen, furent massacrés. Le lieutenant du génie Sturt fut assassiné sous les yeux du shah Soojah lui-même. En un clin d'œil la ville fut en armes; les rebelles pillèrent les bazars et saccagèrent les maisons de nos officiers. Pendant ce temps, d'autres individus, notamment des Kuzzbach, attaquaient les cantonnements anglais situés à deux milles de la ville.

On dit que les rebelles ont proclamé roi un des fils du shah Zémaun; mais on ignore encore si la révolte se rattache à des intrigues de ce parti, ou si c'était un mouvement religieux ayant pour objet d'exterminer les Anglais. Quoi qu'il en soit, toute la population a pris les armes contre nous, et comme nos troupes étaient divisées et que l'ennemi était maître de la ville, nos soldats n'ont pu résister au torrent de l'insurrection. A la date des dernières nouvelles, la révolte durait depuis dix-sept jours et ne s'arrêtait pas.

Nous ne pouvons donner un récit circonstancié de ce qui s'est passé, car nous n'avons que des documents incomplets. Nos troupes se sont bien battues dans diverses occasions, mais sans résultat efficace. Malheureusement l'ennemi s'était emparé, dans les premiers jours, des magasins du commissaire; on y avait envoyé deux canons, mais, les munitions ayant manqué, ils avaient été pris.

Les rebelles ont également pris deux canons des shahs et ont incendié deux de nos magasins. Le 18, l'insurrection était à son apogée, et bien qu'on eût l'espoir de faire passer de notre côté la portion de Ghilias de la confédération, les affaires présentaient un aspect effrayant. Non seulement nous sommes environnés d'ennemis, mais nos troupes n'ont pas de vivres. Pendant que la révolte éclatait dans la capitale, l'ennemi attaquait nos principaux postes extérieurs. Charkeer, au nord de Caboul, a été pris, et le 4^e régiment du shah a été passé au fil de l'épée après s'être bravement défendu.

Un seul officier a pu s'échapper. Le lieutenant Rateral a été assassiné. Le capitaine Woburn, qui se rendait avec 120 hommes de Ghuznee à Caboul, a été attaqué par un corps d'insurgés et massacré ainsi que sa troupe.

Ghuznee, quoique n'ayant qu'un seul régiment pour garnison, a été assiégée; mais nous espérons que cette ville tient encore. Une brigade commandée par le colonel Macharen a été envoyée de Candahar au secours de Caboul. C'était une mesure impolitique, car la brigade n'a pu arriver à temps, et probablement elle aura été attaquée et détruite en route. On craignait aussi que le départ de la brigade ne déterminât les Ghilies de l'ouest à se révolter. Dieu veuille que nous recevions bientôt des nouvelles plus rassurantes!

SYRIE.

D'après les dernières lettres, l'intérieur était toujours troublé par des combats partiels entre les Druses et les Maronites; ces derniers avaient dit au séraskier qu'ils voulaient pour chef un homme de l'ancienne famille des émirs. L'affaire est loin d'être terminée; malheureusement les chrétiens sont battus, et par conséquent les plus faibles. L'influence française n'existe plus, et les Maronites finiront par être exterminés par les Druses qui soutiennent les troupes du sultan. Voilà le service qu'a rendu à ce malheureux pays le traité du 15 juillet.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Il est bon de rappeler que les *Dragées et Pastilles ferrugineuses de Gélis et Conté* ont été expérimentées publiquement, à l'hôpital de la Charité, par une commission nommée par l'Académie royale de Médecine, qui en a reconnu les excellents effets dans le traitement de la chlorose (pâleur blanche), de la gastralgie (maux d'estomac), de la leucorrhée (fluxus blancs), et toutes fois qu'il faut fortifier les tempéraments faibles.

Dépôts à Lyon chez Vernet, place des Terreaux; Laroque, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, et à la pharmacie des Célestins.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les MALADIES DE POITRINE, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PATE A LA RÉGLISSE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle est aussi agréable que le meilleur Bonbon, calme la toux et fortifie la poitrine. Elle se vend moins que les autres, par boîtes de 60 c. et 1 fr. 20 c., dans toutes les pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. Macors, rue Saint-Jean, 30; Vernet, place des Terreaux, 13; Lardet, place de la Préfecture; à Saint-Etienne, Couturier, rue Saint-Louis; à Chalon-sur-Saône, Pourcher, confiseur, Grande-Rue.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.

TUDE DE M^e DARMES, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165.

A vendre.

La moitié de la propriété d'un service d'omnibus

SUR VAISE, ECULLY ET TOUS LES PARCOURS.

Ce service est composé d'une grande voiture à quatorze places, d'une petite voiture à huit places, avec sept chevaux, le tout en bon état.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M. Pupet, rue Royale, n° 44, à Vaise, et à M^e Darmes, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165. (443)

(312) A vendre pour cause de maladie.

UN FONDS DE CAFÉ-CABARET, agencé à neuf et bien achalandé, situé dans un quartier populaire.

S'adresser à M. Bruchet, rue Thomassin, 36.

A vendre pour cause de cessation de commerce.

UN CAFÉ ayant une bonne clientèle et dans un bon quartier.

S'adresser à M. Gaillard, marchand de verres, quai Saint-Antoine, n° 38. (315)

Cabinet de M. de BAVILLIER, arbitre de commerce, rue de l'Annonciade, n° 12, à Lyon.

A vendre par suite de faillites.

UN FONDS DE COMMERCE DE LIQUORISTE ET MARCHAND DE COMESTIBLES, parfaitement agencé, place Saint-Pierre.

UN FONDS D'ÉTABLISSEMENT DE BAINS très-vaste et dans une position unique, rue Saint-Marcel, n° 14, à portée du Jardin-des-Plantes et de la côte des Carmélites. (5494)

A vendre pour cause de départ.

UN FONDS DE LIBRAIRIE, CABINET DE LECTURE ET ATELIER DE RELIURE, situé dans une petite ville très-commerçante, à environ quarante kilomètres de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Arnaud, négociant en liquides, rue des Marronniers, à Lyon. (305)

A louer présentement à Grenoble.

UN SUPERBE HOTEL GARNI, SITUÉ AU CENTRE DE LA VILLE, ET

occupé depuis cinquante ans par son propriétaire.

Cet hôtel, composé de trois étages avec entresol, a dix croisées et 41 mètres de façade, de vastes écuries, une grande remise, cinquante chambres toutes fraîchement restaurées; il y a également dans le même bâtiment un local destiné à l'établissement d'un restaurant.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Villard cadet, rue Trois-Carreaux, 8 et 10, à Lyon, ou à son propriétaire, M. Battier, qui l'occupe, à Grenoble. (283)

A LA BUTTE, QUAI D'HALINCOURT.

A louer pour la Saint-Jean prochaine.

LA MAISON DE LA BUTTE, avec terrasse et cour; le rez-de-chaussée est voûté et peut faire un atelier de teinture.

Les appartements des 1^{er} et 2^e ont cinq mètres de hauteur. S'adresser à M. L. Perregaux, y demeurant. (315)

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Couvreur, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n° 10, à Saint-Clair, près de la Loterie, à Lyon. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons. (7357)

CAISSE PATERNELLE.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE.

Capital de garantie : DEUX MILLIONS.

L'ordonnance royale constitutive de la Caisse Paternelle est datée du 9 septembre 1841; mais cette Caisse n'est pas un établissement nouveau; elle succède à la Banque Paternelle fondée dès le 31 décembre 1837, et qui depuis cette époque avait recueilli près de dix mille souscriptions s'élevant ensemble au chiffre de dix-huit millions.

C'est à la même administration que la direction de la Caisse Paternelle demeure confiée. Forte d'un passé sans reproches, cette administration peut le présenter comme une garantie de sa gestion future.

Elle est représentée à Lyon par MM. Poizat et Mandier, directeurs pour le département du Rhône, place du Concert, n° 8. Les bureaux sont ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du soir. (286)

Dépuratif du Sang

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles et anciennes, des Dartres, Gales, rentrées, Ulcères, Boutons, Affections rachitiques, scrofuleuses, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

A Lyon, à la pharmacie rue Palais-Grillet, 23; Dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. (7381)

ASTHME, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 134.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Dépôts chez les pharmaciens suivants: Vernet, à Lyon; Michel, à Tarare; Baillat, à Villefranche; Bouvier, à Thizy; Champin, à Givors; Giroux, à Belleville; Arduin, à Amplepuis; Dupuis, à Charlieu; Labor, à Roanne; Bajot, à Saint-Galmier; Guyot, à Rive-de-Gier; Couturier, à Saint-Etienne; Paquetin, à Chalon-sur-Saône; Berthet, à Charolles; Ginot, à Louhans; Lacroix, à Mâcon; Meunier, à Tournus; Ricard, à Grenoble; Milot, à Saint-Symphorien; Trouillet, à Vienne; Ghis, à Vif; Béraud, à Bourg; Martin, à Belley; Girov, à Gex; Morel, à Thoissey. (7845)

En dépôt chez VERNET, pharmac., aux Terreaux, 15.

Bandages, — Suspensoirs, — Urinaux, — Clyso-pompes, — Pessaires, — Clysoirs, — Seringues,

Mamelons, — Bouts-de-Sein, — Biberons, — Téterelles, — Cornets et Tubes acoustiques,

Plaques et Bracelets à Cautére, Papier pour Cautére, Taffetas et Vésicatoire. (7503)

JUSQU'AU 20 FÉVRIER

INCLUSIVEMENT,

LES HIRONDELLES DE LA SAONE

PARTENT POUR CHALON

Tous les jours à 6 heures du matin.

(314)

MALADIES SECRÈTES

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et fluxus blancs, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Lévis. (7180)

Le Sirop pectoral de Mou de Veau

est reconnu bien supérieur à tous les autres remèdes, pour la prompte guérison des maladies de la poitrine, rhumes, toux, catarrhes, irritations, etc. — Se vend à la pharmacie QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31. (2422)

EAU DE PÉTALES DE FLEURS D'ORANGER

DE DISTILLATION A CHAUDE. Cette Eau, distillée avec la seule partie blanche de la fleur d'oranger, les pétales, est douce, très-savoureuse et assez parfumée pour servir à la toilette. Ainsi privée de la portion jaune et verte qui contient un principe acre, à odeur forte, elle convient aux personnes irritables et calme toute exaspération nerveuse. Dépôt général à la pharmacie des Célestins, à Lyon. Il sera établi des sous-dépôts. Même adresse : dépôt de toute sorte de THÉS DE CHINE correspondance de la Compagnie anglaise. (7670)

Ministère de la Guerre.

ADJUDICATION

de l'entreprise de la construction d'un

MOULIN A VAPEUR

ET DE LA MOUTURE

DES VIVRES DE LA GUERRE A LYON.

Le public est prévenu qu'il sera passé incessamment un marché pour l'entreprise et la construction d'un moulin à vapeur et de la mouture des grains nécessaires au service de la garnison à Lyon.

Les personnes qui désireraient soumissionner ces travaux devront faire parvenir à l'intendance de la 7^e division, à Lyon, franc de port, et au plus tard le 15 mars 1842, leurs soumissions cachetées et en double expédition, dont une sur papier timbré.

Celle de ces soumissions dont les prix seront à la fois dans des limites raisonnables et les plus bas de ceux offerts sera acceptée provisoirement par l'intendant et adressée aussitôt au ministre qui s'est réservé le droit de la rejeter ou de l'approuver définitivement. L'intendant donnera avis aux divers soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres. Sera écartée et considérée comme nulle toute soumission qui ne serait pas :

1^o Conforme au modèle annexé au cahier des charges, ou dont le prix total ne serait pas écrit en toutes lettres, sans surcharge, et exprimé, sous le rapport fractionnaire, en fractions décimales, dérivant du franc, unité monétaire, c'est-à-dire en centimes et en millièmes de franc;

2^o Accompagné des trois pièces ci-après indiquées : Un certificat constatant que le soumissionnaire est Français ou naturalisé Français;

Un certificat délivré par le préfet ou sous-préfet du lieu du domicile, constatant qu'il possède les moyens nécessaires; Et un récépissé constatant le versement fait par le soumissionnaire dans une caisse publique d'une somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de cautionnement provisoire.

Cette somme sera restituée aux soumissionnaires dont les offres n'auront point été acceptées.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et de la notice qui y est annexée; à Lyon, dans les bureaux de l'intendant militaire de la 7^e division, rue de la Liberté, n° 1, et de M. l'adjoint Datas, rue de la Reine, n° 24; à Paris, au ministère de la guerre, direction du matériel de l'administration. (5495)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines Grange et Culate sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 19 février prochain, à midi, dans la salle de l'Omnium, rue Royale, n° 29. (295)

PATE D'ESCARGOTS.

Cette préparation, d'un goût balsamique et suave, est un des meilleurs pectoraux que l'on puisse employer pour la guérison des MALADIES DE POITRINE, LES BRONCHITES, les toux opiniâtres, les rhumes, les catarrhes, les crachements, etc.

PRIX DES BOITES : 1 FR. 25 C.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15. (7627)

Pastilles de Lepère

Contre les Rhumes et les Catarrhes.

Le dépôt à Lyon est chez M. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16, où l'on trouve aussi un dépôt central des médicaments approuvés et annoncés. (4544)

TABLETTES LAROQUE,

SACCHARURE DE LICHE

AU MOU DE VEAU.

Pour guérir en peu de jours les irritations, rhumes, toux, coqueluches, gripes, catarrhes. Prix : 1 fr. 50 c. la boîte, avec l'instruction, à la pharmacie LAROQUE, rue Saint-Polycarpe, 10, à Lyon. (8189)